



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 2019

**ARRÊTÉ CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE
POUR LA CAMPAGNE 2018 – 2019 ET SA VARIATION PERMETTANT
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES
NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 modifié par l'ordonnance 2006-870 du 13 juillet 2006,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation ;

VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;

VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la forêt en date du 12 juillet 2019, concernant l'indice national des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 02 décembre 2013 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 23/04/2019 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 02/09/2019,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2019 à la valeur de : **104,76**.

ARTICLE 2 – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1^{er} octobre 2019** et représente une augmentation du montant des fermages exprimés en monnaie de + **1,66 %** par rapport à l'échéance antérieure (**soit un coefficient de 1,0166**)

I – LOYER ANNUEL DES TERRES ARABLES OU PRAIRIES EN MONNAIE À L'HECTARE

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	132,27	234,46
2 ^{ème} catégorie	61,32	132,27
3 ^{ème} catégorie	27,03	61,32

II - LOYER ANNUEL DES TERRES PORTANT DES CULTURES MARAÎCHÈRES ET/OU HORTICOLES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT EN MONNAIE À L'HECTARE

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	520,87	694,53
2 ^{ème} catégorie	347,27	520,87
3 ^{ème} catégorie	128,49	347,27

III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

TYPES DE BÂTIMENTS	MONTANT en EUROS / M ² DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
HANGAR	4,15	1,04	2,59	0,64	1,04	0,25
ENTREPÔT multi-usages y compris stockage bouteilles	7,28	1,78	5,70	1,42	3,12	0,78
STOCKAGES SPECIFIQUES						
Stockage Fruits / Légumes Climatisé / Chambre froide	<i>Référence : Arrêté préfectoral cadre fermage en cours de validité- DDT 47</i>					
CHAIS						
Chai de vinification	12,51	3,12	8,36	2,06	4,15	1,04
Cuves (par hl)	2,45	0,34	1,17	0,24	0,78	0,19
Chai à barriques	9,37	2,35	7,82	1,93	6,29	1,55
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE						
Stabulation libre	3,12	0,78	2,59	0,65	1,82	0,46
Étable – stabulation entravée	6,80	1,71	3,64	0,89	1,82	0,46
Élevage divers :						
- Bergerie						
- Aviculture						
- Production porcine	6,80	1,71	3,64	0,89	1,82	0,46
Salle de traite	6,29	1,56	4,68	1,11	2,59	0,64
Laiterie	6,80	1,71	4,68	1,11	2,06	0,52

IV - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX INSTALLATIONS SPECIFIQUES EQUESTRES

BATIMENTS ou ELEMENTS à LOUER	MONTANT en EUROS / M ² DE SURFACE UTILISABLE					
	Écurie trot / galop		Centre équestre		Pension à la ferme	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Boxes et équipements annexes	94,28	34,57	157,14	7,86	7,86	1,69
Écuries / Stabulation et équipements annexes (<i>dont sellerie</i>)			7,86	1,69	7,86	1,69
Carrière et éléments accessoires d'aménagement. <i>La carrière est non couverte.</i>	5,97	0,63	5,97	0,63	5,97	0,63
Manège ou Carrière couverte <i>Bâtiment couvert, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	15,08	3,14	15,08	3,14		
Rond de longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés, non couvert.</i>	Si couvert, voir « Manège » Si non couvert, voir « Carrière »					
Club house / locaux d'accueil du public	56,57	14,14	56,57	14,14		

V – DETERMINATION DU LOYER D'HABITATION AU M² : MONTANT DU LOYER MENSUEL EN MONNAIE AU MÈTRE CARRE

CATEGORIE	MAXIMUN	MINIMUN
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	7,72	6,06
2 ^{ème} catégorie	6,06	4,97

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2019

Pour la Préfète,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le chef de Service,



Olivier ROGER